



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**- 4 JUIN 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
RÉGLANT ET RENDANT EXÉCUTOIRE LE BUDGET DE L'EXERCICE 2025  
DE LA COMMUNE DE GOUESNAC'H**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-19, L. 2311-5, L. 2312-2, R. 1612-8 à R. 1612-25, R. 2311-11 et R. 2311-12 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, et notamment l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la lettre du préfet du Finistère en date du 23 avril 2025, enregistrée au greffe le 24 avril 2025, saisissant la chambre régionale des comptes Bretagne d'une part sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, en raison du rejet du compte administratif 2024 de la commune de Gouesnac'h et d'autre part sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence de vote du budget primitif 2025 de la commune de Gouesnac'h ;

**VU** la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne en date du 24 avril 2025, informant l'ordonnateur de la commune de Gouesnac'h de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues par l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

**CONSIDÉRANT** que les saisines de la chambre régionale des comptes de Bretagne ont été jugées recevables et complètes à la date du 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de constater la conformité du compte administratif 2024 avec le compte de gestion et de régler le budget 2025 de la commune de Gouesnac'h sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes Bretagne ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet de compte administratif 2024 de la commune de Gouesnac'h est conforme au compte de gestion 2024 établi par le comptable public.

ARTICLE 2 : Le budget primitif 2025 de la commune de Gouesnac'h est réglé et rendu exécutoire sur la base des éléments proposés par la chambre régionale des comptes Bretagne et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Dans le même délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère, le maire de la commune de Gouesnac'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

  
Louis LE FRANC